

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 22 avril 2011 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2011

NOR : IOCB1105085C

Références :

- Circulaire n° IOC/B/10/32222/C du 31 décembre 2010 ;
- Circulaire n° IOC/B/11/02819/C du 21 janvier 2011.

Pièces jointes :

- Fiche de notification de la DGD 2011 ;
- Trois annexes réservées aux régions d'outre-mer.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2011.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Madame et Messieurs les préfets de région, métropole, régions d'outre-mer.*

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2011 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2011 sont inscrits sur le programme 121 Concours financiers aux régions de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel en 2004 vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

I. – LE CALCUL DE LA DGD POUR 2011

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2011 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2010, modifié ainsi qu'il suit :

1. L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF.

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par la loi de finances pour 2009 et par la loi de finances pour 2010(1), l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 prévoit, pour 2011, la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2011 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2010.

2. Le calcul de la DGD des régions de métropole

La LFI pour 2011 prévoit la compensation à la région Bourgogne des charges de personnel résultant du transfert, depuis le 1^{er} janvier 2010, de trois agents du ministère de la culture travaillant au château de Châteauneuf à hauteur de 117 552 €. Une régularisation au titre de l'année 2010 est prévue par la LFR pour 2010 pour un montant strictement identique.

3. Le calcul de la DGD des régions d'outre-mer

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de TIPP aux régions d'outre-mer.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 précitée n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus par de la TIPP.

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans la circulaire du 31 décembre 2010 relative à la compensation financière prévue pour 2011 et dans la circulaire du 21 janvier 2011 relative aux ajustements prévus en LFR pour 2010 de compensations antérieures à 2011, le montant de la DGD pour 2011 des régions d'outre-mer prend en compte :

La compensation des transferts intervenus au 1^{er} janvier 2011 (cf. colonnes de la tranche 2011 de l'annexe I) et portant sur :

Les effets de la reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence par l'arrêté du 31 juillet 2009 : la LFI pour 2011 ajuste la compensation initiale ouverte en LFI pour 2010 afin de compenser les charges nouvelles spécifiques à l'année universitaire 2010-2011, liées à l'entrée en 2^e année de la 1^{re} promotion d'étudiants concernée par le nouveau référentiel « LMD » de formation (cf. ma circulaire du 31 décembre 2010) ;

La compensation des charges nouvelles intervient sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT selon des modalités décrites par la circulaire du 31 décembre 2010 précitée.

Le transfert des services de l'inventaire général du patrimoine culturel : la LFI pour 2011 prévoit le versement à la région Guyane de la dernière tranche de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation qui est due au titre du détachement d'un agent du ministère de la culture auprès de cette région,

Le transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2009 à la région Réunion et plus précisément sur :

1^o le transfert des personnels titulaires ayant opté au 31 août 2010 au titre de la 2^e campagne de droit d'option ;

2^o la prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels ayant opté au 31 août 2010.

Les ajustements pérennes en LFR pour 2010 de compensations intervenues en 2007, en 2008, en 2009 et en 2010 ayant fait l'objet d'une consolidation définitive en LFI pour 2011 (cf. annexes I et II) et portant sur :

L'allongement de durée de formation des ambulanciers : il s'agit de compenser aux régions, sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT, les charges nouvelles résultant de l'allongement de la durée de formation des ambulanciers intervenu au 1^{er} janvier 2007 (cf. mes circulaires du 31 décembre 2010 et du 21 janvier 2011) ;

Le transfert des personnels TOS des lycées agricoles et plus précisément les postes devenus vacants au regard des droits d'option réellement exprimés ;

Le transfert des services de l'inventaire général du patrimoine culturel et plus précisément la prise en charge par la région Guadeloupe d'un poste devenu vacant en 2007 (la régularisation pour les années 2007 à 2009 avait été inscrite en LFR pour 2010 sans faire l'objet d'une inscription pérenne dans la DGD).

Le transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2007 aux régions Guadeloupe et Martinique et plus précisément :

1^o le transfert des personnels ayant opté au 31 août 2008 au titre de la 2^e campagne de droit d'option et la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant de ce transfert ;

2^o le transfert des personnels ayant opté au 6 novembre 2008 au titre de la 3^e et dernière campagne de droit d'option ;

3^o la prise en charge des postes devenus vacants en 2009 après le transfert des services.

(1) Articles 43 et 41 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2009 à la région Réunion et plus précisément :

- 1^o le transfert des personnels ayant opté au 31 août 2009 au titre de la 1^{re} campagne de droit d'option ;
- 2^o la prise en charge des postes devenus vacants en 2009 (ajustement de la compensation en année pleine) et en 2010 après le transfert des services.

L'ensemble de ces mesures pérennes ont donc été consolidées en LFI pour 2011. Elles sont reportées en annexe I par tranche selon la date de leur transfert.

Les mesures non pérennes résultant d'ajustements exceptionnels et ponctuels pour plusieurs transferts (cf. annexe III), dont le détail est le suivant :

Les versements liés aux rattrapages, dus au titre des années 2005 à 2008, de la compensation des aides versées aux étudiants des formations sanitaires et de la compensation des aides versées aux étudiants des formations sociales : la LFR pour 2010 procède au versement de la 4^e et dernière tranche du rattrapage, les trois premiers versements étant intervenus en LFR pour 2007, en LFR pour 2008 et en LFR pour 2009 (cf. ma circulaire du 21 janvier 2011).

Le versement pour les régions d'outre-mer de la compensation des dépenses afférentes au transfert des personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans : la LFR pour 2010 procède au dernier remboursement de cette dette, le premier paiement étant intervenu en LFR pour 2009 (cf. ma circulaire 21 janvier 2011).

Le versement aux régions Guadeloupe et Réunion de la compensation des charges nouvelles issues de la réforme du diplôme d'ambulancier : la LFR pour 2010 procède au versement unique du rattrapage de la compensation pour les exercices 2007, 2008 et 2009 des charges résultant pour ces régions de la réforme du cursus de formation des ambulanciers intervenue au 1^{er} janvier 2007. Le détail de cette mesure figure dans mes circulaires du 31 décembre 2010 et du 21 janvier 2011.

Les mesures non pérennes liées au transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2007 aux régions Guadeloupe et Martinique : la LFR pour 2010 régularise de manière ponctuelle la compensation résultant :

- 1^o du transfert des personnels ayant opté au 31 août 2008 au titre de la 2^e campagne de droit d'option ;
- 2^o de la prise en charge des postes devenus vacants en 2009 après le transfert des services (ajustement de la compensation *pro rata temporis*).

Les mesures non pérennes afférentes au transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2009 à la région Réunion : la LFR pour 2010 régularise de manière ponctuelle la compensation résultant de la prise en charge des postes devenus vacants en 2009 (ajustement de la compensation *pro rata temporis*).

II. – LA GESTION DE LA DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux régions font l'objet d'une délégation unique.

Les crédits devront être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

III. – LES RÈGLES DE NOTIFICATION DE LA DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'État et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que sa fiche de notification individuelle.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux régions. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (mél : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr, tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 22 avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON